



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0286 du 15/11/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0286 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2011 portant notamment déclaration d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection associés à la mise en conformité du puits de Bourgarel n°1 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0286, relative à la réalisation d'un projet de travaux au poste Electrique RTE dit de Pont d'Aran sur la commune de Bandol (83), déposée par la société RTE Réseau de Transport d'Electricité, reçue le 26/09/2023 et considérée complète le 27/09/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/09/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 32 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la mise aux normes du poste électrique de Pont d'Aran comprenant :

- l'extension de la clôture dont les poteaux seront mis en place à une profondeur de 50 cm ;
- l'élagage sur la zone de la future clôture ;
- la réalisation de travaux de désamiantage ;
- le renouvellement de matériel haute tension ;
- des travaux sur les garde-corps ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** la mise aux normes du poste datant des années 1960 ;

### Considérant la localisation du projet :

- dans une commune littorale, dans un secteur déjà anthropisé occupé par le poste électrique de Pont d'Aran ;
- en zone UE, correspondant à une zone réservée principalement à un habitat résidentiel, du plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 07/08/2020 ;
- dans le périmètre de protection rapprochée du puits de Bourgarel servant à l'alimentation en eau potable de la commune de Bandol protégé par l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- en zone d'aléa très fort au regard de la carte d'aléa incendie de forêt de la commune de Bandol de mai 2021<sup>1</sup> ;
- en zone basse hydrographique du plan de prévention des risques naturels d'inondation lié à la présence du Grand Vallat et de ses principaux affluents approuvé par anticipation le 22 décembre 2017 prévoyant notamment la recommandation « *que la face supérieure du premier plancher aménageable ou habitable soit implantée au minimum à 0,40 m au-dessus du terrain naturel ou que les ouvertures et autres émergences soient situées à minima à une cote de + 0,40 m au-dessus du terrain naturel ou nivelé, sans être inférieure à celui-ci, pris au droit de la dite ouverture ou émergence* » ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa faible de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles du porter à connaissance de mars 2011<sup>2</sup> ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 28/12/2017 ;
- dans l'aire de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 200 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à aggraver l'exposition des biens et des personnes au risque d'incendie de forêt ;

Considérant que le chantier est conforme aux prescriptions décrites dans le chapitre 6.3 de Prescriptions et périmètres de protection des eaux de captage du PLU de la commune ;

Considérant que la zone d'extension produite par l'éloignement de la clôture ne sera pas exploitée et correspond à une mise aux normes ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une notice environnementale qui a déterminé comme faibles les enjeux potentiels du projet sur la faune et la flore, et a établi des recommandations au regard de la présence potentielle d'espèces protégées afin d'en réduire le risque de destruction ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

1 [https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/13755/113236/file/alea\\_a3\\_bandol\\_83009.pdf](https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/13755/113236/file/alea_a3_bandol_83009.pdf)

2 [https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/12122/105071/file/bandol\\_rgsa\\_201103\\_carte.pdf](https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/12122/105071/file/bandol_rgsa_201103_carte.pdf)

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- respecter les emprises prévisionnelles : tous les travaux, circulations d'engin, stockages de matériel se font via l'intérieur du poste existant, aucune intervention dans la pinède voisine ;
- démanteler les gîtes potentiels avec accompagnement par un écologue afin d'évacuer les reptiles, amphibiens ou mammifères potentiellement présents, préalablement à la mise à nue des emprises à réaliser à l'automne ;
- réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction ;
- assurer un contrôle et suivi du chantier par un écologue ;
- mettre en défens les zones environnementalement sensibles ;
- stocker les déchets dans des conteneurs étanches ;
- stocker les produits potentiellement dangereux dans des bâtiments clos ou sur zone de rétention ;

Considérant que les mesures proposées sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de travaux au poste Electrique RTE dit de Pont d'Aran sur la commune de Bandol (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de travaux au poste Electrique RTE dit de Pont d'Aran situé sur la commune de Bandol (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à RTE Réseau de Transport d'Electricité.

Fait à Marseille, le 15/11/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale  
Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**